



ARRETE MUNICIPAL INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU :

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
- le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- le code de la voirie routière,
- l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 22 août 2023, présentée par **COLAS FRANCE – CANY BARVILLE TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex** relative à des **travaux d'enrobés route d'Auzouville - Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du **mercredi 30 août 2023 et pour la durée des travaux**, COLAS FRANCE – CANY BARVILLE est autorisé à effectuer des travaux d'enrobés route d'Auzouville - Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Durant cette période, les **travaux empièteront sur la chaussée côté des points de repères décroissants et la circulation sera alternée manuellement**. Il sera également **interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux**.

ARTICLE 3 : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 23 août 2023

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Besmonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville